



15ème législature

Question N° : 8055	De M. Lionel Causse (La République en Marche - Landes)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >retraites : généralités	Tête d'analyse >Disposition relative à l'ouverture du droit à pension vieillesse	Analyse > Disposition relative à l'ouverture du droit à pension vieillesse.
Question publiée au JO le : 01/05/2018 Réponse publiée au JO le : 18/12/2018 page : 11854		

Texte de la question

M. Lionel Causse appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une disposition du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'ouverture du droit à pension vieillesse. Entre autres critères, ce texte limite à une durée de 4 trimestres dans une carrière le nombre de jours d'arrêt de travail (dont longue maladie et longue durée) donnant droit à cotisation. Ce point met en difficulté un certain nombre de travailleurs qui se voient en fin de carrière, forcés de « restituer » ces jours d'arrêt afin de pouvoir bénéficier de leur retraite. S'il est nécessaire de prolonger la durée d'activité afin de garantir le financement du système de retraite, il est dommageable que cela se fasse au détriment des personnes qui ont dû faire face à des accidents de travail ou des maladies de longue durée. Avec ces prolongations, c'est aussi l'absentéisme que l'on risque de voir progresser, or l'on connaît le coût qu'il a pour la société. Aussi il lui demande si, afin de corriger cette situation, il est envisagé d'augmenter la durée maximale du nombre de trimestres, passés en arrêt de travail, donnant droit à cotisation.

Texte de la réponse

La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que l'interruption d'activité pour cause d'accidents du travail, de maladie, de maternité ou de chômage est assimilée à une période d'assurance pour la retraite de base du régime général. Ainsi, un trimestre est attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières (non soumises à cotisations vieillesse de la part de l'assuré) versées au titre de la maladie, ou d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Cette validation ne donne lieu à aucun report de salaire au compte de l'assuré mais ces périodes sont prises en compte pour la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, ainsi que pour le calcul de la retraite. Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, dans la limite de quatre trimestres par année. Le dispositif de la retraite anticipée au titre de la longue carrière (RALC) s'adresse aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Afin d'améliorer la prise en compte des aléas de carrière des assurés tout en maintenant un lien étroit entre retraite anticipée et longue activité, le pouvoir réglementaire a ainsi décidé de retenir en trimestres cotisés, quatre trimestres de maladie (ou maternité ou accidents du travail), quatre trimestres de service national, auxquels le décret du 2 juillet 2012 relatif à l'ouverture du droit à pension de vieillesse a ajouté deux trimestres de périodes de chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité, le tout sur l'ensemble de la



carrière. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites, en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système universel de retraites, pour les mécanismes de solidarité.